

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°808

Du 16 au 28 juin 2017

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et](#)
[Finances](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Santé](#)
[Social](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Refus d'inscription au Barreau / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêts de la CEDH (27 juin)

Saisie de 2 recours dirigés contre la Lituanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 28 juin dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Jankauskas c. Lituanie, requête n°50446/09* et *Lekavičienė c. Lituanie, requête n°48427/09* – disponibles uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants lituaniens, étaient respectivement avocat stagiaire et avocat. Le 1^{er} a été radié de la liste des avocats stagiaires sur décision de la Cour d'honneur des avocats pour ne pas avoir communiqué des informations concernant une condamnation antérieure qui auraient été utiles pour l'appréciation de sa réputation et la 2^{ème} a vu sa demande de réadmission au Barreau rejetée, au motif qu'elle ne présentait pas le degré élevé de moralité requis, alors qu'elle avait été antérieurement reconnue coupable de faux et d'escroquerie. Ils alléguaient que leur exclusion de la liste des avocats avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Saisie dans ce contexte, la Cour admet que les décisions ont impacté la vie professionnelle des requérants et leur vie privée. A la question de savoir si l'ingérence était justifiée, la Cour, après avoir précisé que les mesures d'exclusion étaient prévues par loi et poursuivaient un but légitime, examine le point de savoir si elles étaient nécessaires dans une société démocratique. A cet égard, la Cour rappelle le rôle de la plus haute importance que remplissent les avocats dans l'administration de la justice et souligne que la confiance du public en la justice dépend de sa confiance dans la capacité de la profession d'avocat d'assurer une représentation effective des clients. Elle précise que ce rôle particulier des avocats leur impose des devoirs et restrictions, et notamment en matière de conduite professionnelle, laquelle doit être discrète, honnête et digne. La Cour souligne, à cet égard, que la [Recommandation rec\(2000\)21](#) du Comité des Ministres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat souligne que ladite profession doit être exercée de manière à renforcer l'Etat de droit et que les principes qui lui sont applicables impliquent la dignité, l'honneur, l'intégrité ainsi que le respect des confrères et de la bonne administration de la justice. S'agissant du 1^{er} requérant, la Cour affirme que les relations entre les Barreaux et leurs avocats doivent être basées sur le respect mutuel et l'assistance de bonne foi. Or, les fonctions d'autorégulation des Barreaux ne pourraient être effectives si ces derniers n'avaient pas accès à l'ensemble des informations de la part de la personne sollicitant son inscription. S'agissant de la 2^{ème} requérante, la Cour observe qu'avant d'être admise au Barreau, celle-ci a prononcé un serment de respecter la loi et les devoirs inhérents à la profession, lesquels ont été violés par la suite. Partant, la Cour considère que les atteintes au droit à la vie privée des requérants étaient proportionnées dans une société démocratique en vue d'assurer un fonctionnement adéquat du système judiciaire et conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (JL)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

 <p>DBF Délégation des Barreaux de France Fonction Publique Européenne</p> <p>ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES</p> <p>FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes</p> <p>Vendredi 13 octobre 2017</p> <p>Inscriptions et informations Délégation des Barreaux de France Fonction de la Justice Européenne - 11 1049 Bruxelles E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu www.dbfbruxelles.eu</p> <p>Logos des partenaires : Barreau de Paris, Barreau de Bruxelles, Barreau de Liège, Barreau de Luxembourg, Barreau de Metz, Barreau de Nancy, Barreau de Strasbourg, Barreau de Valenciennes, Barreau de Clermont-Ferrand, Barreau de Grenoble, Barreau de Montpellier, Barreau de Pau, Barreau de Toulouse, Barreau de Pau, Barreau de Toulouse, Barreau de Pau, Barreau de Toulouse.</p>	<p>ENTRETIENS EUROPEENS A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE - BRUXELLES Vendredi 13 octobre 2017</p> <p>FONCTION PUBLIQUE EUROPEENNE : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/</p>
---	---

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Abus de position dominante / Comparateur de prix / Google / Amende / Décision (27 juin)

La Commission européenne a décidé, le 27 juin dernier, d'infliger une amende de 2,42 milliards d'euros à Google pour abus de position dominante. Elle a estimé que l'outil de moteur de recherche de Google a mis systématiquement en avant son outil de comparaison des prix, Google shopping, au niveau des 1^{ers} résultats de la page, aux dépens des rivaux sur ce marché qui étaient rétrogradés en moyenne à la 4^e page des résultats par les algorithmes de recherche. Considérant que Google est dominant sur le marché des moteurs de recherche dans la plupart des Etats membres depuis 2008 et que les résultats de la 1^{re} page de recherche recueillent près de 95% des consultations, la Commission a conclu que Google avait abusé de sa position dominante en donnant un avantage illégal à son propre comparateur de prix. Estimant, en outre, que ces pratiques ont eu un impact significatif sur la concurrence entre Google et les comparateurs de prix rivaux, avec par exemple une multiplication par 45 au Royaume-Uni du nombre de consultations suite à la mise en place de cette politique, la Commission a défini le montant de l'amende à 2,42 milliards d'euros. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / France / Aide pour le développement de l'hélicoptère nouvelle génération X6 d'Airbus (19 juin)

La Commission européenne a autorisé, le 19 juin dernier, l'aide de 377 millions d'euros accordée par les autorités françaises et allemandes pour développer l'hélicoptère lourd nouvelle génération X6 d'Airbus. Cette aide permettra à Airbus d'effectuer des recherches de grande ampleur afin de développer un hélicoptère innovant permettant de simplifier l'accès aux plateformes en haute mer et, ainsi, de faciliter les opérations de sauvetage en haute mer et les missions humanitaires. Considérant que cette aide était conforme à l'article 107 §3 c), TFUE relatif aux aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, la Commission estime que ce soutien pourra contribuer à stimuler les nouveaux investissements, et que, compte tenu de l'ampleur de ce projet, l'apport d'une aide publique est indispensable à sa réalisation. La version non confidentielle de la décision sera publiée sous les numéros SA.45183 et SA.45185 sur le site Internet de la [Direction générale de la Concurrence](#). (AG) [Pour plus d'informations](#)

Aides d'Etat / France / Régime d'aide pour la construction d'une ligne ferroviaire express vers l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle (26 juin)

La Commission européenne a autorisé, le 26 juin dernier, les mesures d'aides adoptées par la France pour soutenir la construction d'une ligne ferroviaire express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. Ce régime vise à mieux coordonner différents modes de transport, conformément aux objectifs de la politique de transport de l'Union européenne. L'entrée en service de la nouvelle ligne est prévue pour 2023 et représentera un coût de 1,32 milliard d'euros. L'aide prendra la forme d'une subvention exonérée d'impôt et sera financée par un prélèvement imposé à tous les passagers empruntant l'aéroport Charles-de-Gaulle. Selon la Commission, les mesures adoptées par la France contribuent à une meilleure coordination du système de transport et sont nécessaires et proportionnées. En outre, l'opérateur qui exploitera l'infrastructure sera sélectionné au moyen d'un appel d'offres ouvert, transparent et non discriminatoire. La version confidentielle de la décision sera publiée sous le numéro SA.45997, sur le site Internet de la [Direction générale de la Concurrence](#). (WC)

Ententes / Eclairage automobile / Amende / Décision (21 juin)

La Commission européenne a décidé, le 21 juin dernier, d'infliger une amende de 26 millions d'euros à Automotive Lighting et à Hella pour participation à une entente dans le domaine de l'éclairage automobile. Ces trois entreprises se réunissaient, essentiellement sur une base bilatérale, lors de foires, en marge de journées des fournisseurs organisées par les clients, lors de visites auprès de ceux-ci, mais aussi indépendamment de ces manifestations. Elles discutaient des soumissions à présenter lors des appels d'offres et des stratégies de négociation et échangeaient des informations sur le statut des négociations avec leurs clients au sujet des hausses de prix. Les parties s'étaient, notamment, accordées sur le fait qu'elles devaient s'efforcer d'obtenir une hausse des prix des pièces détachées après la cessation de la production en série de certains modèles de véhicules et se sont coordonnées au sujet de la durée de disponibilité contractuelle desdites pièces après cette cessation. Au titre de la communication de 2006 sur la clémence, Valeo a bénéficié d'une immunité totale pour avoir révélé l'existence de l'entente, échappant à une amende de plus de 30,5 millions d'euros. La version non confidentielle de la décision sera publiée sous les numéros AT.40013 sur le site Internet de la [Direction générale de la Concurrence](#). (JJ) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Ardian France / LaSalle Investment Management / Europa (23 juin)

La [décision](#) de la Commission européenne de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Ardian France S.A. (« Ardian », France) et l'entreprise LaSalle Investment Management (« LaSalle », France) acquièrent indirectement le contrôle d'un immeuble de bureaux dénommé « Europa » (France), par achat d'actions, a été publiée le 23 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (cf. *L'Europe en Bref* n°[806](#)) (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration BNP Paribas / Commerz Finanz (6 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 6 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise BNP Paribas Personal Finance S.A. (« BNPP PF », France), filiale à 100% de BNP Paribas S.A. acquiert le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Commerz Finanz GmbH (« CFG », Allemagne), par achat d'actifs. CFG est une banque de crédit à la consommation exerçant principalement dans le domaine de prêts aux particuliers. BNPP PF est une entreprise spécialisée dans les services financiers exerçant ses activités principalement dans le domaine du crédit à la consommation. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 16 juin 2017. (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration DAAM / Infra Via / FIH / AI (13 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 13 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Deutsche Alternative Asset Management (Global) Limited (« DAAM », Royaume-Uni), l'entreprise InfraVia Capital Partners (« InfraVia », France) et l'entreprise Finanzaria Internazionale Holding S.P.A. (« FIH », Italie) acquièrent le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Agora Investimenti S.p.a. (« AI », Italie), par achat d'actions. DAAM est spécialisée dans les services de gestion d'investissements et de gestion de fonds. InfraVia est une entreprise de gestion de fonds spécialisée dans le secteur des infrastructures environnementales, énergétiques, sociales et de transport. FIH est spécialisée dans les investissements dans les entreprises actives dans la banque d'investissement et la gestion d'actifs, les services d'externalisation des processus métiers et les investisseurs pour compte propre. AI détient des investissements dans une société de gestion d'activités intégrées dans le secteur des services aux passagers et présente essentiellement dans le secteur de l'exploitation d'aéroport. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 23 juin 2017. (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration EDF Energy Services / ESSCI (6 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 6 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise EDF Energy Services Limited (« EDFES », France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise ESSCI Limited (« ESSCI », Royaume-Uni), par achat d'actions. EDFES est une entreprise créée pour fournir des services énergétiques au Royaume-Uni. ESSCI fournit des services de gestion technique au Royaume-Uni et en Irlande, elle est active dans l'ingénierie mécanique et électrique, la gestion d'installations techniques et l'intégration de systèmes industriels. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 16 juin 2017. (WC)

Notification préalable à l'opération de concentration SUEZ / GE Water & Process Technologies (14 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 14 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise SUEZ S.A. (« Suez », France) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise GE Power's Water and Process Technologies business (« GE Water », Etats-Unis), par achat d'actions. SUEZ est active dans la fourniture de services dans les domaines de la gestion de l'eau, du recyclage et de la récupération des eaux usées et du développement urbain. GE Water est active dans la fourniture, au secteur industriel et à des municipalités, de produits chimiques et d'équipements destinés au traitement des eaux. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 24 juin 2017. (WC)

Ouverture d'enquêtes formelles / Nike / Sanrio / Universal Studios (14 juin)

La Commission européenne a ouvert, le 14 juin dernier, 3 enquêtes formelles afin de savoir si certaines pratiques de Nike, Sanrio et Universal Studios en matière de licences et de distribution restreignent illégalement la vente transfrontière et en ligne de produits dérivés sous licence. La Commission devra examiner si ces 3 entreprises, en délivrant des licences sur les droits relatifs à certains produits dérivés, ont enfreint les règles de la concurrence de l'Union européenne en limitant la capacité des preneurs de licences à vendre des produits dérivés en ligne et hors ligne. La Commission rappelle néanmoins que l'ouverture d'une enquête ne préjuge pas de la culpabilité des entreprises concernées. (AG) [Pour plus d'informations](#)

Renvoi préjudiciel / Exonération fiscale pour l'Eglise catholique / Notion d'« activité ne poursuivant pas une finalité strictement religieuse » / Aide d'Etat prohibée / Arrêt de la Cour (27 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 27 juin dernier, l'article 107 TFUE relatif à la compatibilité des aides accordées par les Etats avec le marché intérieur (*Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania*, aff. [C-74/16](#)). Dans l'affaire au principal, la requérante, une congrégation religieuse de l'Eglise catholique espagnole, demandait un remboursement de frais avancés pour des travaux dans son école, au titre d'un accord conclu entre l'Espagne et le Saint-Siège, avant l'entrée de l'Espagne dans l'Union européenne. Cet accord prévoit différentes exonérations fiscales au profit de l'Eglise catholique. La requérante dispensait, notamment, un enseignement libre rémunéré par les frais d'inscription perçus. Les autorités fiscales espagnoles ont alors refusé le remboursement des travaux au motif que l'activité pour laquelle l'exonération était demandée était dépourvue de finalité strictement religieuse. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'exonération dont bénéficie l'Eglise catholique de l'impôt sur les constructions, les installations et les ouvrages au regard des constructions, installations et ouvrages réalisés dans des immeubles destinés à l'exercice d'activités économiques qui n'ont pas de finalité strictement religieuse, est contraire à l'article 107 §1 TFUE. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'il appartient au juge national de vérifier si l'exonération fiscale litigieuse en cause est susceptible de constituer une aide d'Etat prohibée dans la mesure où les activités

exercées par la requérante sont des activités économiques. A cet égard, elle précise que l'absence de subvention par l'Etat constitue un indice d'activité économique. La Cour considère, ensuite, que l'aide en cause remplit 2 des critères d'une aide Etat prohibée, à savoir, l'avantage économique procurée à la requérante, et la diminution des recettes pour l'Etat. En ce qui concerne les conditions relatives à l'incidence de l'avantage sur le commerce entre les Etats membres et à la distorsion de concurrence, la Cour rappelle qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'appliquer la présomption selon laquelle une aide n'excédant pas 200 000 euros sur une période de 3 ans n'affecte pas les échanges entre Etats membres. Enfin, la Cour considère que dans l'éventualité où la juridiction de renvoi venait à caractériser l'aide comme prohibée, cette dernière serait considérée comme une aide nouvelle. Partant, la Cour conclut que, dans une telle hypothèse, l'aide en cause devra faire l'objet d'une notification à la Commission européenne. (WC)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Fichier national automatisé d'empreintes génétiques / Refus d'inscription / Droit au respect à la vie privée / Décision de la CEDH (22 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 22 juin dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au respect à la vie privée (*Aycaguer c. France, requête n°8806/12*). Le requérant, ressortissant français, a été condamné en janvier 2008 à 2 mois d'emprisonnement pour avoir volontairement commis, à l'occasion d'une manifestation, des violences contre des représentants de l'autorité publique. Dans le cadre de ce litige et à la suite d'une demande du parquet, les juridictions nationales ont ordonné au requérant d'effectuer un prélèvement biologique sur sa personne, en vue de son inscription au Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques (« FNAEG »). Devant la Cour, il invoquait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme afin de dénoncer une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, en raison de l'ordre qui lui avait fait de se soumettre à un prélèvement biologique, dans la mesure où son refus d'obtempérer avait donné lieu à une condamnation pénale. La Cour précise, tout d'abord, que si l'ingérence au droit du requérant par la loi française poursuit un but légitime de répression de certaines infractions, la durée de conservation des profils ADN, qui est de 40 ans, sans aucune différenciation prévue en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, s'analyse comme une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée. Par ailleurs, la Cour note que la procédure d'effacement n'existe en droit français que pour les personnes soupçonnées et non celles qui ont été condamnées, comme c'est le cas du requérant. Cette situation n'offre pas une protection suffisante à l'intéressé et ne traduit donc pas un juste équilibre entre les intérêts concurrents, publics et privés, en jeu. Partant, la Cour affirme que la France a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (DT)

France / Non-épuisement des voies de recours internes / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (22 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 22 juin dernier, à son irrecevabilité (*Dagregorio et Mosconi c. France, requête n°65714/11*). Les requérants, ressortissants français, ont participé, en tant que représentants du syndicat des travailleurs corses, à l'occupation et au blocage d'un navire de la Société nationale Corse Méditerranée, à la suite de la reprise de ce navire par un opérateur financier. Condamnés en première instance et en appel pour arrestation et enlèvement de plusieurs personnes ainsi que pour usurpation du commandement d'un navire, les requérants ont été convoqués pour se soumettre à un prélèvement biologique destiné à l'identification de leur empreinte génétique, en application des dispositions du code de procédure pénale français. Ils ont refusé de se soumettre à ces prélèvements et n'ont pas formé de pourvoi en cassation, en estimant que ce recours n'avait pas de chance de succès. Les requérants ont introduit une requête devant la Cour, en invoquant une violation des articles 8, 14 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée, à l'interdiction de la discrimination et à la liberté de réunion et d'association. La Cour rappelle que le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question. Partant, la Cour considère que la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes et déclare la requête irrecevable. (AT)

Législation interdisant la promotion de l'homosexualité / Droit à la liberté d'expression / Interdiction de la discrimination / Décision de la CEDH (20 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 20 juin dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression et l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 10, relatif à l'interdiction de la discrimination (*Bayev et autres c. Russie, requête n°67667/09* – disponible uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants russes, sont des militants de la cause homosexuelle qui ont été condamnés à des peines d'amende administrative pour avoir protesté contre certaines lois prévoyant une interdiction quasi absolue de faire publiquement référence à l'homosexualité. Devant la Cour, ils alléguaient que leur droit à la liberté d'expression et le principe d'interdiction de la discrimination ont été violés en raison de cette interdiction, à leurs yeux discriminatoire, de toute déclaration publique sur l'identité, les droits et le statut social des minorités sexuelles. S'agissant de l'article 10 de la Convention, la Cour souligne, notamment, qu'en raison du caractère vague de la terminologie employée dans les dispositions nationales, ces dernières ouvrent la voie à des abus, comme c'est

le cas en l'espèce. Ensuite, la Cour estime qu'en adoptant de telles lois, les autorités russes ont renforcé la stigmatisation de l'homosexualité et encouragé l'homophobie, ce qui est incompatible avec les valeurs d'égalité, de pluralisme et de tolérance d'une société démocratique. La Cour affirme donc que les autorités russes ont outrepassé la marge de manœuvre dont elles jouissaient, au regard de l'article 10 de la Convention, pour restreindre la liberté d'expression. S'agissant de l'article 14 de la Convention, la Cour considère que le droit russe place les relations entre 2 personnes du même sexe à un rang inférieur aux relations entre 2 personnes de sexe opposé. Ce traitement différent n'a pas été justifié par le gouvernement russe par des raisons solides et convaincantes. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 10 de la Convention. (DT)

Protection des données / Informations fiscales / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (27 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la Finlande, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 27 juin dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à la liberté d'expression (*Satakunnan Markkinapörssi oy et Satamedia Oy c. Finlande, requête n°931/13*). Les requérantes, 2 sociétés détenues par les mêmes actionnaires, recueillaient des données auprès des autorités fiscales nationales aux fins de publier dans un magazine des informations sur les revenus imposables et le patrimoine des personnes physiques, données accessibles au public en droit finlandais, puis, ont lancé avec un opérateur de téléphonie un service de messagerie téléphonique permettant d'obtenir sur son téléphone portable des informations fiscales sur les personnes référencées. La commission de protection des données de Finlande a conclu que la dérogation concernant les activités de journalisme prévue par la loi sur les données à caractère personnel s'appliquait en l'espèce. A la suite du rejet par le tribunal administratif du recours formé par les requérantes, la Cour administrative suprême, en application de l'arrêt [C-73/07](#) de la Cour de justice de l'Union européenne, a annulé les décisions de la commission de protection des données et du tribunal administratif et a renvoyé l'affaire devant la première. Celle-ci a jugé que la collecte et le traitement des données ne pouvaient être jugés contraires aux règles de la protection des données mais que, compte tenu des modalités de publication et de l'échelle à laquelle les données à caractère personnel avaient été diffusées, elle a estimé que les requérantes avaient procédé à un traitement des données contrevenant à la loi et a interdit de collecter, conserver ou transmettre à un service de SMS toute information extraite des fichiers publiés dans le magazine. Le tribunal administratif a rejeté le recours des requérantes, rejet confirmé par la Cour administrative suprême. Saisie dans ce contexte, la Cour note, tout d'abord, que les données collectées et traitées par les sociétés requérantes et publiées par elles, relevaient clairement de la vie privée de celles-ci, indépendamment du fait que le public avait la possibilité d'accéder à ces données suivant certaines règles. Ensuite, la Cour relève que l'interdiction en cause a entraîné une ingérence dans l'exercice du droit de communiquer des idées, ingérence prévue par la loi en raison de sa prévisibilité pour les sociétés requérantes. La Cour considère que l'ingérence poursuivait le but légitime de la protection de la réputation ou des droits d'autrui, comme en atteste le fait que les autorités nationales ont agi sur le fondement de plaintes concrètes d'individus alléguant que la publication par le magazine avait porté atteinte à leur droit à la vie privée. Enfin, s'agissant de la nécessité dans une société démocratique de cette ingérence, la Cour considère que l'existence d'un intérêt général à l'accessibilité de ces données ne signifiait pas nécessairement qu'il existait un intérêt général à diffuser en masse de pareilles données brutes et que l'intérêt pour de telles données relevait d'une forme de sensationnalisme voire de voyeurisme. Selon elle, la publication ne saurait donc passer pour contribuer à un débat d'intérêt général. En outre, si les informations n'ont pas été obtenues par des moyens illicites, la Cour souligne que les garanties contenues dans le droit national ont été introduites en raison de l'accessibilité au public des données fiscales à caractère personnel et que les juridictions internes ont cherché à ménager un équilibre entre la liberté d'expression et le droit à la vie privée. L'ingérence était donc nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (JJ)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises / Publication d'informations non-financières / Lignes directrices (26 juin)

La Commission européenne a présenté, le 26 juin dernier, des [lignes directrices](#) relatives à la publication d'informations non financières. Ces lignes directrices s'inscrivent dans le cadre de la [directive 2014/95/UE](#) modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, qui prévoit, notamment, l'obligation pour les entreprises de plus de 500 salariés, de publier des informations de nature non financière afin de permettre aux investisseurs et autres acteurs concernés de se faire une idée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de ses activités. Les entreprises concernées doivent communiquer une description des politiques, des principaux risques et des résultats, sur les questions environnementales, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption ainsi que la diversité au sein des conseils d'administration. Les lignes directrices ont un caractère non contraignant et ne prévoient pas de nouvelles obligations juridiques. Les entreprises concernées sont libres de se fonder sur d'autres lignes directrices préparées au niveau national, européen ou international, telles que les [principes directeurs](#) des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Leur objectif est d'aider les entreprises à remplir leur obligation de publication d'informations non financières. A cet égard, les informations publiées devront être concrètes, comprendre, de manière claire et appropriée, les

impacts aussi bien positifs que négatifs de leurs activités, et être comparables, au regard des informations relatives au secteur. Ces informations devront, également, être exhaustives, cohérentes et concises, axées sur la stratégie actuelle et future de l'entreprise, afin de permettre une meilleure information des investisseurs. Ces lignes directrices ont été élaborées sur le fondement des bonnes pratiques établies au niveau international dans le cadre, notamment, des objectifs de l'ONU en matière de développement durable et de l'Accord de Paris sur le climat. (MS)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Rejet des micro plastiques / Consultation publique (26 juin)

La Commission européenne a lancé, le 26 juin dernier, une [consultation publique](#) sur les options politiques pour la réduction des rejets des micro plastiques dans l'environnement (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes et des citoyens sur les options politiques pour réduire la quantité de micro plastiques diffusées dans l'environnement marin. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant 16 octobre 2017, en répondant à un [questionnaire en ligne](#). (JJ) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Planification fiscale agressive / Obligation de divulgation / Intermédiaires / Proposition de directive (21 juin)

La Commission européenne a présenté, le 21 juin dernier, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Celle-ci est accompagnée d'une [annexe](#). La proposition vise à rendre obligatoire la divulgation d'informations sur les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif, par tous les intermédiaires concevant ou promouvant ces dispositifs, afin de permettre l'échange automatique de ces informations entre les Etats membres. Son objectif est de protéger la base d'imposition de ces derniers de l'érosion causée par les structures de planification fiscale. L'obligation de divulgation concernera les dispositifs fiscaux répondant à certains critères, nommés marqueurs et définis par la Commission dans l'annexe. L'intermédiaire soumis à l'obligation devra transmettre à l'autorité fiscale compétente certaines informations relatives au dispositif concerné dans un délai de 5 jours ouvrables à partir du jour où ce dernier est mis à disposition du contribuable pour sa mise en œuvre. L'obligation de divulgation ne s'appliquera pas aux intermédiaires soumis au secret professionnel. Dans ce cas, la responsabilité de communiquer les informations concernées reposera sur le contribuable lui-même. Il reviendra aux Etats membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des intermédiaires qui ne respectent pas leur obligation de divulgation. En outre, il est prévu que les autorités nationales compétentes pour recevoir les informations communiquent automatiquement ces dernières aux autorités compétentes de tous les autres Etats membres. A cet égard, la proposition prévoit que la Commission devra mettre en place un répertoire central sécurisé destiné aux Etats membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal. (MS)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Migration légale des ressortissants de pays tiers / Consultation publique (19 juin)

La Commission européenne a lancé, le 19 juin dernier, une [consultation publique](#) sur le cadre législatif relatif à la migration légale des ressortissants de pays tiers (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes, notamment, sur le droit au regroupement familial, le droit de séjour à longue durée, le travail saisonnier ou encore le droit de séjour des étudiants et des chercheurs. Cette consultation permettra d'évaluer le cadre légal existant et d'identifier, si besoin, les améliorations qui peuvent y être apportées. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant 18 septembre 2017, en répondant à un [questionnaire en ligne](#). (AG)

Programme Hercule III 2014-2020 / Appel à propositions (20 juin)

Un [appel à propositions](#) s'inscrivant dans le cadre du programme Hercule III 2014-2020 a été publié, le 20 juin dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. L'objectif de cet appel à propositions est d'inviter les administrations centrales ou régionales d'un Etat membre et les institutions de recherche et d'enseignement à présenter des demandes pour des actions relevant du développement des activités de recherche de haut niveau, notamment les études de droit comparé, le renforcement de la coopération entre les hommes de terrain et les théoriciens et l'élaboration de publications scientifiques périodiques. La date limite de réception des propositions est fixée au 9 août 2017. (JJ) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Jeux de hasard en ligne / Conditions de l'octroi d'une concession / Arrêt de la Cour (22 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Fovarosí Közigazgatási és Munkaügyi Biroság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de service (*Unibet International*, aff. [C-49/16](#)). Dans l'affaire au principal, la requérante, une société maltaise organisatrice de jeux de hasard en ligne n'ayant pas réussi à obtenir une autorisation d'exercer cette activité en Hongrie et s'étant vu infliger des sanctions par les autorités hongroises, a contesté la législation hongroise sur l'attribution d'autorisations relatives à l'organisation de jeux de hasard en ligne. Cette dernière exige, pour l'octroi d'autorisations pour l'organisation de jeux de hasard en ligne, que l'opérateur réponde à un appel public à concurrence des autorités publiques, ou, le cas échéant, qu'il présente une offre à l'autorité publique dès lors qu'il répond aux critères légaux d'opérateur de jeux de hasard dite fiable. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 56 TFUE devait être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation instaurant un régime de concessions et d'autorisations pour l'organisation de jeux de hasard en ligne reposant sur la base d'une telle procédure. La Cour rappelle, tout d'abord, qu'une législation instaurant un régime de concessions et d'autorisations pour l'organisation de jeux de hasard constitue une restriction à la libre prestation de service. Elle considère, ensuite, qu'une réglementation, exigeant des opérateurs dits fiables qu'ils aient exercés pendant au moins 10 ans une activité d'organisation de jeux de hasard en Hongrie, constitue une discrimination au bénéfice des prestataires nationaux et ne saurait être justifiée par un objectif d'intérêt général en vertu du principe de proportionnalité. Enfin, la Cour estime qu'une réglementation exigeant des opérateurs dits fiables qu'ils aient exercé une activité d'organisation de jeux de hasard dans un Etat membre pendant 3 ans, ne crée pas d'avantage pour les opérateurs nationaux et peut être justifiée par un objectif d'intérêt général. Toutefois, une telle réglementation est contraire à l'article 56 TFUE dès lors que les conditions techniques et les critères devant être remplis par les opérateurs ne sont pas appliqués de manière transparente, définis avec suffisamment de précision, ou mis en œuvre de manière à empêcher ou à rendre plus difficile la candidature de certains soumissionnaires établis dans d'autres Etats membres. (AG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Codification / Règlement / Publication (14 juin)

Le [règlement 2017/1001/UE](#) sur la marque de l'Union européenne a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Celui-ci vise à codifier l'ensemble des modifications apportées au [règlement 207/2009/CE](#) sur la marque communautaire telles que celles apportées par le [règlement 2015/2424/UE](#) modifiant le règlement sur la marque communautaire, entré partiellement en vigueur le 23 mars 2016 et dont certaines parties ne produiront leurs effets qu'à partir du 1^{er} octobre 2017. (JJ)

[Haut de page](#)

SANTÉ

Responsabilité du fait des produits défectueux / Lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et le dommage subi / Arrêt de la Cour (21 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 juin dernier, l'article 4 de la [directive 85/374/CEE](#) relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (*N. W c. Sanofi Pasteur MSD*, aff. [C-621/15](#)). Dans le litige au principal, le requérant et 3 membres de sa famille ont demandé la condamnation de Sanofi Pasteur à indemniser les préjudices qu'ils alléguent avoir subi en raison de l'administration au requérant d'un vaccin contre l'hépatite B, celui-ci ayant contracté une sclérose en plaques peu après l'injection. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à un régime probatoire national en vertu duquel le juge du fond peut considérer qu'en l'absence de consensus scientifique, certains éléments peuvent constituer des indices graves, précis et concordants permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien de causalité entre ce défaut et ladite maladie. La Cour considère, tout d'abord, qu'un degré d'exigence probatoire qui reviendrait à exclure tout mode de preuve autre que la preuve certaine issue de la recherche médicale aurait pour effet de rendre excessivement difficile ou impossible la mise en cause de la responsabilité du producteur et compromettrait l'effet utile de la directive tout en méconnaissant ses objectifs. En outre, elle estime qu'une telle présomption n'est pas, en tant que telle, de nature à entraîner un renversement de la charge de la preuve au sens de la directive, puisqu'elle laisse au juge national la charge d'établir les différents indices dont l'injonction permettra au juge saisi d'asseoir sa conviction. Dès lors, il incombe aux juridictions nationales de veiller à ce que les indices produits soient suffisamment graves, précis et concordants. A cet égard, la proximité temporelle entre l'administration d'un vaccin et la survenance d'une maladie, l'absence d'antécédents médicaux personnels et familiaux, ainsi que

l'existence d'un nombre significatif de cas répertoriés de survenance de cette maladie à la suite de telles administrations, constituent des indices pouvant amener le juge à considérer que l'administration du vaccin constitue l'explication la plus plausible de la survenance de la maladie, et que le vaccin n'offre pas, au sens de la directive, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. (AG)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Droit à l'égalité de traitement / Ressortissant de pays tiers titulaire d'un permis unique / Prestations de sécurité sociale (21 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte d'appello di Genova (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 21 juin dernier, l'article 12 de la [directive 2011/98/UE](#) établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre, lequel est relatif au droit à l'égalité de traitement (*Martinez Silva*, aff. [C-449/16](#)). Dans l'affaire au principal, une ressortissante d'un Etat tiers résidant en Italie, mère de 3 enfants et titulaire d'un permis de travail unique, a demandé l'attribution d'une allocation dont elle remplissait les conditions de versement. Sa demande a été rejetée au motif que, s'agissant des ressortissants d'un pays tiers, la législation italienne ne prévoit le versement d'une telle allocation qu'aux réfugiés politiques, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux titulaires de permis de séjour de longue durée, mais pas aux titulaires d'un permis unique de travail. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union européenne s'oppose à une telle réglementation nationale, en vertu de laquelle un ressortissant d'un pays tiers, titulaire d'un permis unique au sens de la directive, ne peut obtenir le bénéfice d'une prestation telle que celle en cause au principal. La Cour recherche, tout d'abord, si la prestation concernée constitue une prestation de sécurité sociale, relevant du champ d'application de la directive, ou une prestation d'assistance sociale, qui en est exclue. Elle relève, en l'espèce, que la prestation est octroyée en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels du demandeur, sur la base d'une situation légalement définie et qu'il s'agit d'une prestation en espèce destinée, au moyen d'une contribution publique au budget familial, à alléger les charges découlant de l'entretien des enfants. Ainsi, la Cour considère qu'il s'agit bien d'une prestation de sécurité sociale relevant du champ de la directive. Elle observe, ensuite, qu'en vertu de celle-ci, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un Etat membre aux fins d'y travailler, conformément au droit de l'Union ou au droit national, doivent bénéficier de l'égalité de traitement. Or, la Cour estime que tel est le cas d'un ressortissant d'un pays tiers, titulaire d'un permis unique au sens de la directive, qui permet de résider légalement sur le territoire de l'Etat membre qui l'a délivré pour y travailler. La Cour constate, enfin, que même si la directive prévoit des dérogations afin de limiter le droit à l'égalité de traitement, la réglementation italienne ne les met pas en œuvre. Partant, elle conclut que le ressortissant d'un pays tiers, titulaire d'un permis unique au sens de la directive, ne peut être exclu du bénéfice d'une prestation par une réglementation nationale telle que celle au principal. (MS)

Protection des travailleurs / Déclaration de faillite / Pre-pack / Arrêt de la Cour (22 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Midden-Nederland (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 juin dernier, l'article 5 §1 de la [directive 2001/23/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (*Federatie Nederlandse Vakvereniging*, aff. [C-126/16](#)). Dans le litige au principal, une grande entreprise de garderie d'enfants, comptant près de 380 établissements et employant environ 3600 travailleurs, s'est concertée avec ses bailleurs de fonds et ses actionnaires pour obtenir de nouveaux financements. Parallèlement, elle a élaboré un plan alternatif prévoyant le redémarrage d'une partie importante de l'entreprise suite à un pre-pack. Ce dernier a été signé avec le curateur et une autre entreprise, laquelle a acheté environ 250 établissements et s'est engagée à offrir un emploi à près de 2600 travailleurs après la faillite alors que le reste des employés a été licencié. Plusieurs employés licenciés après la faillite ont déposé un recours pour faire constater que la directive s'appliquait au pre-pack conclu. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si la directive et, notamment son article 5 §1, doit être interprétée en ce sens que la protection des travailleurs garantie par les articles 3 et 4 de cette directive est maintenue dans une situation telle que celle en cause au principal où le transfert d'une entreprise intervient à la suite d'une déclaration de faillite dans le contexte d'un pre-pack préparé antérieurement à celle-ci et s'il est pertinent que l'objectif poursuivi par l'opération vise tant la poursuite des activités de l'entreprise en cause que la maximalisation du produit de la cession pour l'ensemble des créanciers de cette entreprise. Rappelant que l'objectif de la directive est de protéger les travailleurs et que son article 5 §1 énonce que le régime de protection du texte ne s'applique pas aux transferts d'entreprises effectués dans les conditions précisées par cette disposition, la Cour estime que l'opération de pre-pack en cause au principal est susceptible de relever de la notion de « procédure de faillite ». Elle considère, dès lors, qu'une telle opération ne visant pas la liquidation de l'entreprise mais à préparer sa cession, la seule circonstance qu'elle puisse viser également la maximisation du désintéressement des créanciers n'est pas susceptible de la transformer en procédure ouverte aux fins de la liquidation des biens du cédant au sens de l'article 5 §1 de la directive. Il s'ensuit, selon elle, qu'une telle opération doit être considérée comme ayant pour objectif principal la sauvegarde de l'entreprise en faillite, si bien qu'elle ne saurait relever de l'article 5 §1 de la directive. En outre, la condition selon laquelle la procédure doit se trouver sous le

contrôle d'une autorité publique n'est pas satisfaite. Partant, la Cour juge que la protection des travailleurs garantie par les articles 3 et 4 de la directive est maintenue dans une situation telle que celle en cause dans l'affaire au principal. (JJ)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Sécurité routière / Amélioration du réseau routier européen / Consultation publique (14 juin)

La Commission européenne a lancé, le 14 juin dernier, une [consultation publique](#) sur l'infrastructure des routes et la sécurité des tunnels (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à réunir les avis des parties prenantes sur les règles et procédures actuelles en la matière afin de permettre à la Commission de procéder à la révision de la [directive 2008/96/CE](#) sur la gestion de la sécurité des infrastructures routières et de la [directive 2004/54/CE](#) sur les exigences minimales de sécurité applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen, qui, comme le montre une évaluation de 2015, peuvent être améliorées. Les parties prenantes sont invitées à transmettre leurs observations, avant le 10 septembre 2017, en répondant à un [questionnaire en ligne](#). (AG)

Stratégie de l'aviation pour l'Europe / Propriété et contrôle des compagnies aériennes / Lignes directrices (16 juin)

La Commission européenne a présenté, le 16 juin dernier, des [lignes directrices](#) interprétant le [règlement 1008/2008/CE](#) sur les règles en matière de propriété et de contrôle des transporteurs aériens de l'UE au sein du paquet sur l'aviation ouverte et connectée. Dans le cadre de la [Stratégie de l'aviation pour l'Europe](#) adoptée en 2015, afin de faciliter l'investissement dans les compagnies aériennes européennes et d'accroître la compétitivité européenne, la Commission a souhaité clarifier les conditions de propriété et de contrôle des compagnies requises par le règlement, ce dernier exigeant que les compagnies soient détenues à plus de 50% et effectivement contrôlées par des Etats membres ou par leurs ressortissants. Concernant le critère de la propriété, la Commission fournit, notamment, des orientations sur les conditions de nationalité des propriétaires, la notion de capitaux propres, et clarifie le cas particulier des entreprises cotées en bourse ou détenues par des sociétés d'investissement. Concernant le critère du contrôle effectif, la Commission définit les 4 critères utilisés dans son évaluation que sont la gouvernance d'entreprise, les droits des actionnaires, les liens financiers et la coopération commerciale entre les investisseurs de pays tiers et les compagnies aériennes européennes. Le respect de ces exigences pourra également faire l'objet de contrôles, dont les modalités sont également fournies par la Commission. (AG)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Assistance publique - Hôpitaux de Paris / Services de conseil et de représentation juridiques (24 juin)

L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2017/S 119-240131, JOUE S119 du 24 juin 2017). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre concernant des prestations de conseil juridique et de représentation en justice pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (Ap-Hp) dans le cadre des missions de la Direction des Affaires juridiques. Le marché est divisé en 8 lots intitulés, respectivement, « Prestations d'assistance, de conseil juridiques et de représentation en justice en droit pénal médical et en droit pénal général devant les juridictions pénales », « Prestations d'assistance, de conseil juridiques et de représentation en justice en droit administratif devant les juridictions administratives en matière de contentieux du personnel », « Prestations d'assistance, de

conseil juridiques et de représentation en justice en droit administratif devant les juridictions administratives en matière de responsabilité médicale », « Prestations d'assistance, de conseil juridiques et de représentation en justice en droit civil, frais de séjour devant les juridictions civiles et TASS », « Prestations d'assistance, de conseil juridiques et de représentation en justice, devant toute juridiction, en droit de la commande publique et droit public de l'économie », « Prestations d'assistance, de conseil juridiques et de représentation en justice en matière de contentieux locatifs », « Prestations de représentation en justice par des avocats aux Conseils » et « Prestations d'assistance, de conseil juridiques et de représentation en justice en matière de recouvrements, auprès de tiers responsables ou d'autres assureurs ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 juillet 2017 à 16h.** (DT)

CIPAV / Services juridiques (24 juin)

La Caisse interprofessionnelle des professions libérales (« CIPAV ») a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 119-240087, JOUE S119 du 24 juin 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre ayant pour objet des prestations juridiques de représentation dans le domaine du contentieux général de la sécurité sociale. Le marché est divisé en 12 lots intitulés, respectivement, « Ressort de la Cour d'appel de Paris », « Ressort de la Cour d'appel de Versailles », « Ressorts des Cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon, Nîmes », « Ressorts des Cours d'appel d'aix-en-provence, Bastia, Montpellier », « Ressorts des Cours d'appel d'agen, Bordeaux, Limoges, Pau, Toulouse », « Ressorts des Cours d'appel d'angers, Caen, Rennes, Rouen », « Ressorts des Cours d'appel d'amiens, Colmar, Douai, Metz, Nancy, Reims », « Ressorts des Cours d'appel de Besançon, Bourges, Dijon, Orléans, Poitiers, Riom », « Ressort de la Cour d'appel de Basse-Terre (Guadeloupe) », « Ressort de la Cour d'appel de Fort-De-France (Martinique) », « Ressort de la Cour d'appel de Cayenne (Guyane) » et « Ressort de la Cour d'appel de Saint-Denis (La Réunion, Mayotte) ». La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 juillet 2017 à 12h.** (DT)

Compagnie des transports strasbourgeois / Services juridiques (27 juin)

La Compagnie des transports strasbourgeois a publié, le 27 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 120-243384, JOUE S120 du 27 juin 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord cadre ayant pour objet des prestations juridiques, d'assistance et de représentation, pour le réseau de la Compagnie des transports strasbourgeois. Le marché est divisé en 7 lots intitulés, respectivement, « Droit public des affaires », « Droit social et du travail », « Droit du numérique », « Droit fiscal », « Droit bancaire », « Droit privé général » et « Droit pénal ». La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 juillet 2017 à 12h.** (DT)

EPF Ile-de-France / Services de conseils et de représentation juridiques (24 juin)

L'Établissement Public Foncier Ile-de-France (« EPF Île-de-France ») a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 119-240782, JOUE S119 du 24 juin 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques pour le compte de l'EPF Ile-de-France. Le marché est divisé en 4 lots, intitulé respectivement « Conseil, assistance et représentation juridique sur les fixations judiciaires de prix devant le Juge de l'expropriation », « Conseil, assistance et représentation juridique en matière d'action et gestion immobilières », « Conseil, assistance et représentation juridique en matière d'action foncière exorbitante de droit commun » et « Conseil, assistance et représentation juridique en matière de droit social ». La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 juillet 2017 à 12h.** (DT)

Ministère de l'économie et des finances / Services juridiques (16 juin)

Le Ministère de l'économie et des finances a publié, le 16 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 114-230219, JOUE S114 du 16 juin 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de représentation en justice et de conseil juridique pour les services centraux du ministère de l'économie et du ministère de l'action et des comptes publics. Le marché est divisé en 176 lots. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 juillet 2017 à 17h30.** (DT)

Région Centre-Val de Loire / Services de conseil et de représentation juridiques (24 juin)

La Région Centre-Val de Loire a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2017/S 119-239873, JOUE S119 du 24 juin 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet le conseil et la représentation juridiques de la Région Centre-Val de Loire. Le marché est divisé en 6 lots intitulés, respectivement, « Droit de la fonction publique territoriale et des agents non titulaires, droit du travail, droit de la sécurité sociale, droit syndical, hygiène et sécurité », « Commande publique », « Droit fiscal », « Droit des aides d'état », « Tous les domaines du droit en dehors du champ des lots 1, 2, 3, 4 et 6 », et « Procédures nécessitant un avocat au Conseil d'État ou à la cour de cassation procédures nécessitant un avocat au Conseil d'État ou à la cour de cassation ». La

durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juillet 2017 à 12h**. (DT)

Régie des bâtiments / Services juridiques (28 juin)

La Régie des bâtiments a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 121-246256, JOUE S121 du 28 juin 2017*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet l'assistance et la mission de conseil juridique et financière pour la construction de la nouvelle prison à Bourg-Léopold, Lantin, Vresse-sur-Semois et Verviers via une formule DBFM. Le marché est divisé en 4 lots intitulés, respectivement, « Prison Bourg-Léopold », « Prison Lantin », « Prison Vresse-sur-Semois » et « Prison Verviers ». La durée du marché est fixée entre le 1^{er} février 2018 et le 30 juin 2027. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 juillet 2017 à 11h**. (DT)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / KfW / Services juridiques (27 juin)

KfW a publié, le 27 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 120-243298, JOUE S120 du 27 juin 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} mars 2018 et le 30 juin 2022. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 juillet 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Belgique / Toerisme Vlaanderen / Services juridiques (27 juin)

Toerisme Vlaanderen a publié, le 27 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 120-243814, JOUE S120 du 27 juin 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 septembre 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (DT)

Belgique / Departement Financien en Begroting / Services de conseils juridiques (27 juin)

Departement Financien en Begroting a publié, le 27 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 120-243817, JOUE S120 du 27 juin 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 juillet 2017 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (DT)

Danemark / Region Sjælland / Services de conseil en matière d'acquisition (22 juin)

Region Sjælland a publié, le 22 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière d'acquisition (*réf. 2017/S 118-237110, JOUE S118 du 22 juin 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (DT)

Espagne / Fundación Pública Andaluza Progreso y Salud / Services de conseil en matière de droit d'auteur (28 juin)

Fundación Pública Andaluza Progreso y Salud a publié, le 28 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de droit d'auteur (*réf. 2017/S 121-246184, JOUE S121 du 28 juin 2017*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 août 2017 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DT)

Espagne / Tabakalera - Centro Internacional de Cultura Contemporánea / Services juridiques (24 juin)

Tabakalera - Centro Internacional de Cultura Contemporánea a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 119-239859, JOUE S119 du 24 juin 2017*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} août 2017 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (DT)

Finlande / Helsingin kaupungin sosiaali- ja terveystoimiala / Services de conseil juridique (17 juin)

Helsingin kaupungin sosiaali- ja terveystoimiala a publié, le 17 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2017/S 115-231805, JOUE S115 du 17 juin 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} août 2017 au 31 décembre 2018. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} juillet 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (DT)

Italie / Lombardia Informatica SpA / Services juridiques (22 juin)

Lombardia Informatica SpA a publié, le 22 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 118-238411, JOUE S118 du 22 juin 2017*). La durée du marché est de 18 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 juillet 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (DT)

Luxembourg / Parlement européen / Veille réglementaire pour le domaine environnemental, des équipements techniques et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (20 juin)

Le Parlement européen a publié, le 20 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la veille réglementaire pour le domaine environnemental, des équipements techniques et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (*réf. 2017/S 116-232949, JOUE S116 du 20 juin 2017*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 septembre 2017**. (DT)

Pays - Bas / Hoogheemraadschap van Delfland / Services juridiques (17 juin)

Hoogheemraadschap van Delfland a publié, le 17 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 115-231642, JOUE S115 du 17 juin 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 juillet 2017 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (DT)

République tchèque / Státní fond životního prostředí České republiky / Services juridiques (21 juin)

Státní fond životního prostředí České republiky a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 117-235317, JOUE S117 du 21 juin 2017*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 juillet 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (DT)

Royaume-Uni / London Borough of Hackney / Services juridiques (24 juin)

London Borough of Hackney a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 119-239928, JOUE S119 du 24 juin 2017*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 août 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

Suède / Krokoms kommun / Services juridiques (27 juin)

Krokoms kommun a publié, le 27 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 120-242897, JOUE S120 du 27 juin 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 septembre 2017 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (DT)

Suède / Stockholms stad, Fastighetskontoret / Services de conseil en matière d'acquisition (21 juin)

Stockholms stad, Fastighetskontoret a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière d'acquisitions (*réf. 2017/S 117-235051, JOUE S117 du 21 juin 2017*). La durée du marché est fixée entre le 12 septembre 2017 et le 11 septembre 2021. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 août 2017 à 23h59**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (DT)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

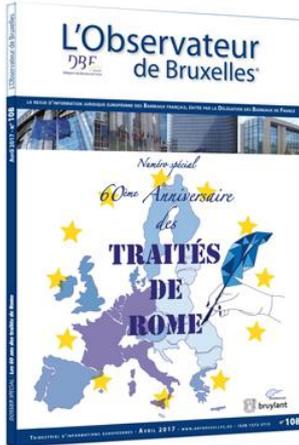
Norvège / Kristiansand kommune på vegne av knutepunkt Sørlandet - Innkjøp / Services de conseil en matière d'acquisition (24 juin)

Kristiansand kommune på vegne av knutepunkt Sørlandet - Innkjøp a publié, le 24 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière d'acquisition (*réf. 2017/S 119-241821, JOUE S119 du 24 juin 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 septembre 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 août 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (DT)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°108 :
« 60^{ème} anniversaire des Traités de Rome »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

DBF DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE BRUXELLES ENTRETIENS EUROPEENS

Droit douanier
évolutions, enjeux et opportunités

Vendredi 10 novembre 2017



INSCRIPTIONS ET INFORMATIONS
Délégation des Barreaux de France
Arrivée de la Terrasse (étage n°1)
1050 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu



**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES**

Vendredi 10 novembre 2017

**DROIT DOUANIER EUROPÉEN :
Evolutions, enjeux et opportunités**

Programme à venir
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles) Les derniers développements du droit européen de la concurrence

- Date à déterminer : Entretiens européens (Paris) Droit européen des successions

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



INSTITUT D'ÉTUDES EUROPÉENNES
PÔLE EUROPÉEN JEAN MONNET
UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, UNIVERSITÉ D'EUROPE

ULB

SUMMER SCHOOL
14TH EDITION
The European Area
of
Criminal Justice
Brussels,
3 - 7 July 2017

Programme en ligne : [ICI](#)

Contact :

ECLAN
ULB-IEE, Avenue F. Roosevelt 39 - 1050 Brussels
Tel: 00 32 (0)2 650 2282
Fax: 00 32 (0)2 650 3068
E-mail : eclan@ulb.ac.be

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Josquin **LEGRAND**, Avocat au Barreau de Paris,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET**, Juriste
Wendyam **CONOMBO**, Elève-avocat et Dimitra **TZITZIOU** et Anne-Claire **GROSSIAS**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

*"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions
avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau.
Grâce à Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."*



BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°808 – 28/06/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu